

sont une théorie absolument nouvelle ; elle n'est établie sur aucun principe ; elle est subversive du droit de propriété.

Et d'abord, pourquoi proscrire ainsi le vrai propriétaire d'une portion du bien vendu, parce que cette portion ne s'élève pas au quart de ce bien ?

L'importance de l'héritage mal à propos vendu n'est point un motif de préférence ; on pourrait même dire que la loi doit encore plus veiller au maintien de la propriété des biens de moindre valeur. Le plus souvent ils appartiennent aux citoyens de l'état le moins aisé : ils composent toute leur fortune. Ce sont ceux qui ont le plus d'intérêt à le conserver comme à le bien cultiver.

Les auteurs de la distinction proposée reconnaissent que les créanciers qui ont fait vendre un bien dont les trois quarts n'appartiennent pas à leur débiteur sont coupables d'une telle négligence dans la recherche de ses propriétés, qu'ils ne doivent pas profiter de celles mal à propos saisies.

Si l'on reconnaît que la faute des créanciers est inexcusable lorsque les biens mal à propos vendus excèdent plus du quart de ceux qui appartenaient au débiteur, pourquoi altère-t-on le droit du vrai propriétaire, en ne lui donnant, pour revendiquer, que trois ans au lieu de dix ans, entre présents, et de vingt ans entre absents, qui est le terme fixé par le Code Civil pour la prescription ? On ne doit pas, dans un Code de simple procédure, déroger à une disposition aussi importante du Code Civil, à moins que l'on n'y soit forcé par une nécessité hors de doute ; et l'on n'est point dans ce cas.

Quant aux propriétaires de biens qui n'égalent pas le quart de ceux vendus, les motifs allégués pour que l'adjudication les dépouille irrévocablement, et qu'ils ne soient même plus admis à en réclamer la valeur sur le prix, s'ils ne se présentent pas avant qu'il ait été distribué, sont :

10. L'indulgence avec laquelle on doit excuser l'erreur du créancier qui, ne connaissant point les titres de propriété de son débiteur, aura compris dans sa saisie quelques parties de bien appartenant au voisin ;

20. La négligence des propriétaires de ces petites portions :